



ACCORD SUR LES PRETS AU PERSONNEL DE LA CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE 34000 Montpellier représentée par Monsieur Pierre AÏTELLI, Membre du Directoire,

et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par Mr Philippe TRINQUIER
- C.F.TC. représentée par Mr Francis RIBES
- S.U-UNSA représenté par Mr Pierre BOUNEAUD
- S.U.D-Solidaires représenté par Mr Patrick SAVOURET

Suite à la dénonciation, par courrier du 11 décembre 2013, de l'accord collectif du 3 février 2012 précisant les règles d'objet, de destination, montant, durée et garanties applicables aux prêts aux salariés de la CELR, une négociation a été engagée entre l'employeur et les organisations syndicales aux fins de rechercher les conditions de signature d'un accord de substitution sur les conditions préférentielles applicables en la matière.

C'est dans ce cadre que les parties ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 – Dispositions générales

Les dispositions du présent accord, ayant pour objet de définir les conditions et modalités applicables aux prêts octroyés aux salariés clients de la CELR, se substituent à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment applicables et notamment à l'accord du 3 février 2012, ainsi qu'aux notes de services, communiqués, usages ou engagements unilatéraux portant sur le même objet.

Article 2 – Champ d'application - Bénéficiaires

Les conditions préférentielles des prêts aux salariés de l'Entreprise, telles que définies par le présent accord, sont applicables, selon les règles propres à chaque type de prêt, à l'issue de leur période d'essai concluante ou de la convention de détachement dans le cadre de mobilité inter-entreprises du Groupe BPCE, à l'ensemble des salariés de la CELR titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée domiciliant leur salaire sur un compte ouvert à la CELR.

Les personnes vivant en concubinage notoire ou pacsées sont assimilées aux personnes mariées et peuvent être co-emprunteurs sur l'ensemble de l'opération.

Ces conditions préférentielles ne s'appliquent pas aux SCI, hormis lorsqu'elles sont constituées du salarié et exclusivement de parents directs (*conjoint ou assimilé, enfants, parents, frères et sœurs*).

TP FR M P

Dans ce cadre, le taux « prêt immobilier résidence principale » défini au 4.1.1 est réservé aux SCI constituées exclusivement du salarié, de son conjoint ou assimilé et de ses enfants, en vue de l'acquisition de la résidence principale du salarié et de sa famille.

Dans les autres cas et selon les limites rappelées ci-dessus en termes de parents directs (SCI intégrant les parents, frères et sœurs), il est fait application du taux « prêt immobilier pour résidence secondaire ou locative ».

Article 3 – Conditions d'octroi et modalités de fonctionnement des prêts au personnel

Dispositions générales

Les prêts au personnel sont accordés dans le cadre de la Politique Risques définie pour la Clientèle et devront respecter les règles habituelles d'octroi des prêts (Critères d'attribution des différents prêts, normes d'endettement, quotité de financement, prise de garantie, fonctionnement du compte...).

La décision d'octroi du prêt s'effectue dans le cadre des délégations en vigueur (et notamment des délégations accordées aux salariés de l'agence du personnel).

L'endettement autorisé s'apprécie selon les mêmes règles d'analyse de risque que pour la clientèle dans le cadre du schéma délégataire en vigueur.

L'assurance décès invalidité est obligatoire.

Les modalités de déblocage des prêts sont identiques aux règles en vigueur pour les clients de la CELR.

Le dossier de prêt d'un salarié est validé au sein de l'agence du personnel spécifiquement dédiée à la gestion des comptes des salariés de l'Entreprise. Il ne peut en aucun cas être mis en place par le salarié intéressé.

Garanties

Les garanties sont mises en œuvre conformément à la politique des risques et au schéma délégataire en vigueur au sein de la CELR.

Toutefois, le prêt salarié peut être accordé sans garantie dans les limites et conditions suivantes :

-le prêt octroyé est inférieur à 50 000 euros et l'encours de l'ensemble des prêts sans garantie consentis au salarié ne dépasse pas ce plafond ; si un ou des prêts précédents ont été accordés sans garantie, le nouveau prêt demandé peut être accordé sans garantie uniquement si son montant est inférieur au différentiel entre 50 000 euros et l'encours sans garantie, toute nature de prêt confondue.

-un fonctionnement normal des comptes (il n'y a pas de dépassement de découvert, pas d'incident de paiement, pas d'échéance impayée) ;

-un taux d'endettement maximum $\leq 35\%$ des ressources fixes du salarié ou du ménage.

Pour l'ensemble des prêts ne rentrant pas dans le cadre défini ci-dessus, les garanties en vigueur au sein de la CELR sont appliquées sur la totalité du prêt. La garantie SACCEF est priorisée.

En cas de départ de l'Entreprise, les prêts salariés en cours sont remboursés ou refinancés selon les modalités définies par l'article 5 du présent accord.

Les conditions de taux sont définies pour chaque type de prêt en fonction de sa destination (prêt immobilier résidence principale / prêt immobilier résidence secondaire ou locative / prêt relais / Prêt Personnel...).

Ces conditions de taux concernent uniquement les prêts à taux fixe. Les prêts à taux révisable relèvent des dispositions en vigueur pour l'ensemble des clients de la CELR.

TP FR M PS

Article 4 – Taux - Conditions - Plafonds des prêts

Les prêts aux salariés tels que définis dans le présent accord ne peuvent avoir pour destination le remboursement anticipé ou le refinancement de prêts en cours au sein de la CELR ou dans d'autres établissements.

Par exception, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2 et de la validation du dossier de prêt selon les conditions définies à l'article 3, les salariés de la CELR peuvent bénéficier des conditions et taux définis dans le présent accord pour le remboursement anticipé/refinancement de prêts contractés auprès d'autres établissements bancaires et financiers préalablement à leur embauche au sein de l'Entreprise.

Les conditions et taux applicables sont alors définis en fonction de l'objet du prêt (résidence principale, résidence secondaire ou locative) et selon les plafonds définis pour chaque type de prêt.

Article 4.1 Prêts Immobiliers

Article 4.1.1 Prêts Immobiliers pour résidence principale

Destination

Ce type de prêt sert exclusivement au financement d'un bien acquis, construit ou amélioré devant être la résidence principale du salarié et de sa famille (dès l'acquisition ou l'achèvement de la construction).

Les prêts doivent servir au financement d'opérations immobilières telles que :

- acquisition de droits de construire (terrain + construction) ou de terrains destinés à la construction de logements ;
- construction de logements, aménagement à usage de logements de locaux non destinés à l'habitation ;
- agrandissement de logements existants par extension ou surélévation ;
- acquisition de logements neufs, clés en mains ou vendus en l'état futur d'achèvement des travaux, l'acquisition de parts sociales donnant vocation à la jouissance ou à l'attribution ultérieure d'un logement ;
- acquisition de logements existants avec ou sans travaux d'amélioration, et/ou des annexes affectées au logement (garage, place de parking, cave), acquisition d'un bien viager, rachat de parts dans une indivision, paiement d'une soulte ;
- travaux d'amélioration ou d'entretien.

Délai limite de dépôt de la demande

Le dossier doit être déposé dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de signature de l'acte ou à compter des dates de factures, 1 an pour la construction.

- Jusqu'à 300 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 70% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle pour les prêts immobiliers sur la même tranche de durée*.

- Au-delà de 300 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 85% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle pour les prêts immobiliers sur la même tranche de durée*.

*Dans les deux hypothèses, le taux moyen de référence est calculé sur les tranches de durée suivantes :

- Inférieure à 10 ans, 11/15 ans, 16/20 ans, 20/25 ans, supérieure à 25 ans.

TP FR M PS

Les taux moyens de référence sont mis à jour mensuellement sur la base du mois M-1 et prennent effet le 20 de chaque mois. Le taux applicable est fixé en fonction de la date de réception du dossier de prêt à l'agence du personnel.

Le taux moyen mensuel de référence est défini selon les éléments suivants :

Périmètre : prêts immobiliers à taux fixe des clients CELR, hors prêts réglementés et spéciaux (PPEL, PTZ, prêts in fine, prêts salariés, réaménagements...) engagés le mois M selon la définition des infocentres MYSYS (date d'émission de l'offre).

Calcul du taux moyen : pour un prêt engagé i , on note M_i le montant engagé, T_i son taux proportionnel, D_i sa durée totale. Pour une tranche de durée, le taux moyen est égal à : $\text{Somme } (M_i \times T_i \times D_i) / \text{Somme } (M_i \times D_i)$ pour tous les prêts de durée comprise dans la tranche considérée.

Durée

Les durées minimales et maximales des prêts immobiliers consentis aux salariés sont les durées proposées à la clientèle.

Article 4.1.2 Prêts immobiliers pour résidence secondaire ou locative

- Jusqu'à 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés) :

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 90% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle pour les prêts immobiliers sur la même tranche de durée*.

- Au-delà de 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés) :

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal au taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle pour les prêts immobiliers sur la même tranche de durée*.

Dans les deux hypothèses, le taux moyen de référence est calculé sur les tranches de durée suivantes :

-Inférieure à 10 ans, 11/15 ans, 16/20 ans, 20/25 ans, supérieure à 25 ans.

*Les taux moyens de référence sont mis à jour mensuellement sur la base du mois M-1 et prennent effet le 20 de chaque mois. Le taux applicable est fixé en fonction de la date de réception du dossier de prêt à l'agence du personnel. Le taux moyen de référence est celui défini au 4.1.1.

Durée

Les durées minimales et maximales des prêts immobiliers consentis aux salariés sont les durées proposées à la clientèle.

Article 4.1.3 Prêts Relais

Destination

Le prêt relais sert au financement de l'acquisition ou la construction d'un nouveau bien, dans l'attente de la vente de l'ancien.

Montant

La quotité de financement est fixée par rapport à la valeur nette estimée du bien à vendre, hors frais d'agence et déduction faite des capitaux restant dus à rembourser lors de la réalisation de la vente.

Cette quotité peut atteindre au maximum 70% de la valeur nette du bien à vendre ainsi estimé.

TP FR M P

Taux

-Résidence principale

- Jusqu'à 300 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 70% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle sur les prêts relais*.

- Au-delà de 300 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 85% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle sur les prêts relais*.

-Résidence secondaire ou locative

- Jusqu'à 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 90% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle sur les prêts relais*.

- Au-delà de 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal au taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle sur les prêts relais*.

*Les taux moyens de référence sont mis à jour mensuellement sur la base du mois M-1 et prennent effet le 20 de chaque mois. Le taux applicable est fixé en fonction de la date de réception du dossier de prêt à l'agence du personnel.

Durée

Le prêt relais peut être consenti sur une durée d'un an, renouvelable avec une durée maximum globale de deux ans.

Article 4.2 Prêt Personnel Agent (PPA)

Ce type de prêt sert au financement de crédits consommation affectés ou non affectés, dans le respect des règles de délégation en vigueur.

Les présentes dispositions intègrent les évolutions législatives et réglementaires relatives aux prêts à la consommation, et notamment les dispositions de la loi Lagarde sur le crédit à la consommation du 1^{er} juillet 2010.

Montant

Le plafond maximum du crédit octroyé dans le cadre du PPA est fixé à 60 000 euros d'encours par salarié.

Taux

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 70% du taux moyen fixe accordé à la clientèle pour les prêts à la consommation sur la même tranche de durée.

Les tranches de durée sont définies comme suit :

≤ 12 mois ; 13 - 24 mois ; 25 – 36 mois ; 37 – 48 mois ; 49 – 60 mois ; 61- 72 mois ; 73 – 84 mois ; 85 – 96 mois ; > 96 mois.

TP FOR M RD

Les taux moyens de référence sont mis à jour mensuellement sur la base des prêts à la consommation clients octroyés sur les 3 mois précédents (trimestre glissant) et prennent effet le 20 de chaque mois. Le taux applicable est fixé en fonction de la date de réception du dossier de prêt à l'agence du personnel.

Durée

La durée des PPA est comprise entre 3 et 120 mois.

Article 5 – Départ de l'entreprise

Prêts immobiliers

En cas de départ de l'Entreprise (sauf en cas de retraite), l'emprunteur aura le choix entre :
-rembourser par anticipation le capital restant dû, sans indemnité, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la cessation du contrat de travail ;
-refinancer le capital restant dû à la fin du délai de 6 mois par un prêt calculé sur la base d'un taux défini comme suit : taux moyen client en vigueur pour la durée initiale du prêt à sa date d'octroi, ou, si plus favorable, taux moyen client en vigueur pour la durée initiale du prêt à la date du départ de l'entreprise.

Toutefois, en cas de départ vers une autre entreprise du groupe, les prêts consentis sont maintenus ou transférés dans le nouvel établissement.

Lorsque le prêt a été consenti à deux personnes, salariées de l'Entreprise, conjoints ou assimilés, et que seule l'une d'entre elles quitte l'Entreprise ou le groupe, les conditions du ou des prêts restent maintenues.

En cas de départ à la retraite, les conditions du ou des prêts en vigueur sont maintenues.

Prêts Personnels

En cas de départ de l'Entreprise (sauf en cas de retraite), l'emprunteur aura le choix entre :
-rembourser par anticipation le capital restant dû, sans indemnité, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la cessation du contrat de travail ;
-refinancer le capital restant dû à la fin du délai de 6 mois par un prêt calculé selon les conditions applicables à la clientèle lors du départ.

Toutefois, en cas de départ vers une autre entreprise du groupe, les prêts consentis sont maintenus ou transférés dans le nouvel établissement.

Lorsque le prêt a été consenti à deux personnes, salariées de l'Entreprise, conjoints ou assimilés, et que seule l'une d'entre elles quitte l'Entreprise ou le groupe, les conditions du ou des prêts restent maintenues.

En cas de départ à la retraite, les conditions du ou des prêts en vigueur sont maintenues.

Article 6 – Frais de dossier

Les frais de dossier applicables aux salariés bénéficiaires sont calculés à hauteur de 70% du taux moyen des frais de dossier appliqués à la clientèle au cours de l'année civile N-1.

Les montants minimums et maximums de frais sont fixés respectivement à 70% du montant minimum et 70% du montant maximum des frais de dossier applicables aux clients.

Article 7 – Remboursement anticipé de prêts

Les remboursements anticipés, total ou partiel, sont soumis aux conditions en vigueur pour la clientèle de la CELR (montant minimum, modalités...).

Ils donnent lieu au versement d'une indemnité de remboursement anticipé définie sur la base d'un taux fixé à 70% du taux moyen d'indemnités de remboursement anticipé appliqué aux clients au cours de l'année civile N-1.

TFR M

pb

Concernant les prêts immobiliers, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement anticipé dans les cas d'exonération définis par dispositions légales ou réglementaires (notamment article L 312-21 du Code de la consommation).

Article 8 – Réaménagement des prêts

Les prêts consentis aux salariés peuvent être réaménagés selon les conditions suivantes :

Eligibilité

-Un écart de 0,7 point doit exister entre le dernier taux du prêt en cours et le taux correspondant à la durée initiale du prêt à la date de la demande de réaménagement. Les taux sont comparés pour les prêts de même nature et sur la base des mêmes référents.

-A titre dérogatoire, l'écart de taux exigé, tel que défini ci-dessus, est fixé à 0,5 point pour les prêts immobiliers liés à l'acquisition de la résidence principale des salariés.

-Dans tous les cas, une durée minimale d'une année pleine doit être observée entre deux réaménagements successifs ou depuis la date de départ d'amortissement du prêt.

Modalités

-La durée du réaménagement correspond à la durée résiduelle du prêt en cours.

-Le taux de réaménagement est égal au taux déterminé selon les dispositions du présent accord pour le prêt de même nature, selon la durée résiduelle correspondante.

Frais de réaménagement

Les réaménagements donnent lieu au versement par l'emprunteur de frais de dossiers, correspondant aux frais applicables à la clientèle diminués de 30%.

Article 9 – Clause de revoyure

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution des règles applicables en matière de conditions tarifaires préférentielles applicables aux salariés, une réunion de négociation sera engagée afin d'envisager les éventuels aménagements à apporter aux présent accord.

L'employeur s'engage notamment, en cas d'évolution favorable des dispositions relatives aux conditions d'exonération sociale sur ces conditions tarifaires préférentielles, à réunir les partenaires sociaux dans un délai maximum de 3 mois afin de rechercher les conditions d'adaptation du présent accord.

Article 10 – Entrée en vigueur – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Compte tenu de la date de mise à jour des taux, il entrera en vigueur le 20 avril 2014, date à compter de laquelle il s'appliquera à l'ensemble des prêts octroyés aux salariés clients de l'entreprise à l'exclusion de toute autre disposition ou référence.

Article 11 – Révision – Dénonciation - Publicité

Article 11.1 Révision

Les signataires (ou adhérents) du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 2261-7 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée ainsi que des propositions écrites ;

TP FR p p

- . Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision ;
- . Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Article 11.2 Dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Article 11.3 Publicité

Le présent accord est établi en :

- Deux exemplaires déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont un exemplaire papier signé par les parties et un exemplaire sur support électronique ;
- Un exemplaire communiqué au Greffe du Conseil des Prud'hommes ;
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales représentatives.

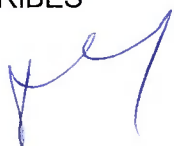
Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, une Communication Sociale retraçant l'essentiel sera diffusée au personnel.

Conclu à Montpellier le *1^{er} avril 2014*

P/CELR
Pierre AÏTELLI
Membre du Directoire

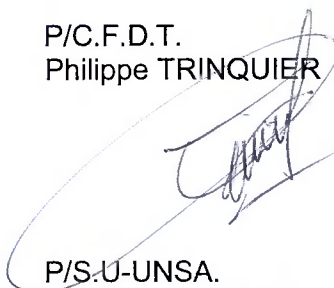


P/C.F.T.C.
Francis RIBES



P/S.U.D-Solidaires
Patrick SAVOURET

P/C.F.D.T.
Philippe TRINQUIER



P/S.U-UNSA.
Pierre BOUNEAUD

